

FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE
COMMISSION DE DISCIPLINE FÉDÉRALE D'APPEL

DECISION

PARTIES EN CAUSE :

1/- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

APPELANT

2/- FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOL LIBRE

4 rue de Suisse – 06000 NICE.

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude BENINTENDE
Élisant domicile au siège de la dite Fédération.

INTIMÉE

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE FEDERALE :

Président : Monsieur E. DENECKER.

Assesseurs : MM X. BESTEL et H. HUCHEDE.

Secrétaire : M. Yves de BOISMILON.



I - PROCEDURE :

Suivant saisine du **26 Octobre 2009**, le Président de la FFVL a sollicité la traduction de [REDACTED] devant la Commission de discipline de première instance afin d'envisager son exclusion pour les motifs suivants :

- 1- *Appropriation et utilisation abusive de la marque déposée « Ecole Française de KITE » et du site internet y afférent en violation des droits de la FFVL ainsi que défaut de réponse sur ce point aux diverses injonctions qui lui ont été adressées par la Fédération.*
- 2- *Absences répétées de l'intéressé aux diverses réunions du Comité Directeur Fédéral témoignant de son manque chronique d'implication et de participation à cette instance dirigeante en dépit du mandat électif qui lui a été confié.*

• A l'issue d'un débat contradictoire et par une décision rendue publiquement le **19 Décembre 2009**, la Commission de Discipline Fédérale de Première Instance a :

- *Dit que les faits reprochés à [REDACTED] se révèlent avérés et constituent autant d'infractions portant atteinte tant à la FFVL qu'à l'intérêt général des disciplines et licenciés que celle-ci a reçu la charge de coordonner et d'animer.*
- *Prononcé l'exclusion de [REDACTED] du Comité Directeur de la FFVL et au besoin de toutes instances dirigeantes fédérales à l'échelon national.*
- *Dit que [REDACTED] sera frappé d'une sanction d'inéligibilité au sein des dites instances (Présidence de la Fédération, Bureau Directeur, Comité Directeur, Commissions fédérales et Comité National KITE).*
- *Dit que les sanctions susvisées ne feront pas obstacle au maintien de la licence fédérale de l'intéressé ni par voie de conséquence, à sa qualité de membre licencié de la FFVL.*
- *Ordonné l'exécution provisoire de la dite décision nonobstant Appel, motivée tant par la gravité des infractions ainsi commises que pour garantir leur non-renouvellement au sein des structures fédérales ci-avant mentionnées.*



ED

- *Dit que la décision sera notifiée à [REDACTED] dans les formes et délais prévus par le Règlement Disciplinaire Fédéral et, sous réserve de son caractère définitif à défaut d'Appel, pourra être publiée, diffusée et affichée par extrait à la diligence de l'Exécutif Fédéral tant dans l'organe de liaison FFVL que le cas échéant dans toutes les Associations affiliées et/ou Etablissements agréés par la dite Fédération.*

Cette décision a été notifiée à [REDACTED] suivant L.R.A.R. en date du **08 Janvier 2010**.

Celui-ci en a relevé Appel par la voie de son Conseil, [REDACTED] suivant **L.R.A.R. du 28 Janvier 2010**.

Par courriel du **08 Février 2010**, le Président de la FFVL a indiqué à la Commission de Discipline qu'il n'entendait pas former un Appel incident.

Suivant fax, courriel et L.R.A.R. notifiée en date du **24 Février 2010**, la Commission a fixé audience au **12 Mars 2010**.

Suivant L.R.A.R. du **1er Mars 2010**, [REDACTED] a sollicité renvoi, auquel il a été fait droit, et l'audience a été ainsi reportée au **22 Mars 2010**.

A cette date, [REDACTED] s'est dûment présenté, assisté de son Conseil, [REDACTED] lequel a déposé des conclusions et pièces – visées par la Commission –.

En cet état et dans le cadre du débat contradictoire qui s'en est suivi, il a été procédé sous l'égide du Président de la présente Commission au rappel et à l'examen des faits et moyens invoqués tels que résultant des dossiers produits tant en demande qu'en défense.

En suite de quoi – [REDACTED] et son Conseil ayant eu la parole en dernier – la Commission de Discipline d'Appel a délibéré hors la présence du Secrétaire de séance et a rendu la décision dont la teneur suit.

II – EXAMEN DU LITIGE ET DISCUSSION :

1/- EN LA FORME :

Aux termes de ses conclusions d'Appel, [REDACTED] réitère à cet égard les moyens qu'il avait invoqués et développés en première instance, tendant à la nullité et/ou l'irrégularité de la procédure disciplinaire poursuivie à son encontre aux motifs prétendus :

- d'un non-respect – au plan de la première instance – du délai de quinze jours prévu par l'Article 9 du R.D. entre sa convocation (04 Décembre 2009) et l'audience tenue le 19 Décembre.
- d'une violation du principe du contradictoire liée au refus par la Commission de première instance du report de l'audience susvisée impliquant - selon [REDACTED] - prise de connaissance tardive des pièces de la procédure.
- d'une absence d'une instruction préalable.
- d'une irrégularité de la composition de la Commission de Discipline – tant de première instance que d'Appel – en raison de la présence en son sein d'un Secrétaire qui n'est autre que l'Avocat habituel de la FFVL ayant au demeurant représenté la dite Fédération dans le cadre de l'instance judiciaire antérieurement intentée à l'encontre de l'intéressé.

Toutefois, la Commission de Discipline d'Appel estime que les divers moyens – ainsi réitérés par [REDACTED] et son Conseil en cause d'Appel – ne résistent pas à l'examen au regard des motifs pertinents, présentement adoptés, formulés par la décision de première instance.

Encore convient-il d'observer que, contrairement à ce qui est allégué, les présentes poursuites disciplinaires ont été dûment précédées d'une instruction diligentée par [REDACTED] dont le rapport et les conclusions ont figuré dès l'origine dans le dossier de la procédure.



EO

2/- AU FOND :

Il convient de rappeler que les griefs formulés par la FFVL à l'encontre de [REDACTED] en première instance tenaient tout à la fois :

- à l'appropriation, l'utilisation et la non-restitution par ce dernier de la marque déposée dénommée Ecole Française de KITE, du site internet y afférent et de ses codes d'accès.
- à l'absence de participation chronique de l'intéressé aux réunions du Comité Directeur de la FFVL courant 2008 et 2009.
- à la création et l'appartenance de [REDACTED] à un réseau professionnel créé et développé par ce dernier en marge de la FFVL dénommé « PRO KITE ».

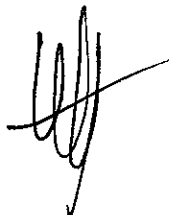
Ceci étant :

S'agissant des deux premiers griefs, la Commission de Discipline d'Appel constate que les moyens et observations formulés en cause d'Appel par [REDACTED] et son Conseil s'avèrent également et globalement identiques à ceux développés en première instance, tendant en substance à dénier la réalité des griefs ainsi invoqués ainsi que l'absence de préjudice subi de ce chef par la Fédération.

A l'inverse, [REDACTED] soutient que la présente instance disciplinaire n'a d'autre objet que de le discréditer voire de l'exclure de l'Exécutif Fédéral en raison des désaccords persistants avec le Président.

A tout le moins, [REDACTED] estime que les sanctions ainsi prononcées à son encontre en première instance s'avèrent disproportionnées et qu'en particulier, son inéligibilité aux instances dirigeantes ne pouvait être prononcée que pour une durée déterminée.

En cet état et à l'issue du large débat contradictoire qui s'en est suivi, la Commission de Discipline d'Appel considère que les griefs susvisés s'avèrent indéniablement constitués.



EO

Ainsi en est-il du premier grief au regard :

- du dépôt en son nom propre par [REDACTED] du nom de Domaine EFK.fr alors qu'en sa qualité d'élu fédéral, il ne pouvait ignorer qu'un tel dépôt devait nécessairement être opéré au nom et pour le compte de la FFVL.
- de l'impossibilité dans laquelle se trouvait dès lors la Fédération sinon de consulter mais du moins d'apporter le cas échéant à ce site toutes modifications et actualisations nécessaires dans l'intérêt tant des Ecoles concernées que du public.
- de l'incontestable réticence et duplicité manifestées par [REDACTED] au plan de la restitution de ce Domaine au point que, à l'issue de maintes demandes répétées durant plusieurs mois et demeurées infructueuses, la Fédération s'est trouvée contrainte pour ce faire d'engager – à mi-Octobre 2009 – une instance judiciaire à l'encontre de l'intéressé.

Encore convient-il d'observer que, contrairement à ce que tente de soutenir [REDACTED] le désistement d'instance dont la Fédération a pris l'initiative à mi-Novembre 2009 ne consacrait nullement le bien fondé de la thèse de [REDACTED] mais s'avérait en réalité inéluctable dès lors que la demande de restitution formulée à son endroit était devenue juridiquement inopérante puisqu'entretemps - et concomitamment à la citation diligentée à son encontre - celui-ci avait cru devoir transférer la propriété du Domaine dont s'agit à un tiers – un sieur [REDACTED] – plutôt d'ailleurs qu'à la Fédération.

- De même, le préjudice subi par la Fédération des chefs susvisés s'avère incontestable lié tout à la fois à l'entrave perdurante ainsi occasionnée par l'intéressé nuisant à la communication fédérale relative à la discipline du KITE, aux nombreuses et infructueuses démarches opérées auprès de lui par le Secrétariat fédéral, puis enfin aux frais induits par l'instance judiciaire à laquelle la Fédération s'est trouvée contrainte pour finalement recouvrer la libre disposition du site dont s'agit.

De fait et sur ces points, la Commission estime que [REDACTED] s'est rendu coupable d'une indéniable déloyauté vis-à-vis de l'Exécutif Fédéral dont il demeurerait pourtant membre à part entière.



EO

Ainsi en est-il du second grief tiré des absences répétées et donc d'un manque chronique d'implication de [REDACTED] au sein du Comité Directeur Fédéral étant observé que cette politique de la chaise vide – fusse-t-elle motivée par une divergence de vues de ce dernier avec les positions majoritairement exprimées par le dit Comité – se révèle en contradiction avec le mandat électif dont il a été investi, dont la Commission de Discipline de première instance a relevé à juste titre qu'il avait trait non seulement à la discipline spécifique du KITE dont [REDACTED] se revendique, mais également et d'une manière plus générale au fonctionnement et au développement de la FFVL et de l'ensemble des disciplines qu'elle a vocation d'animer et de coordonner.

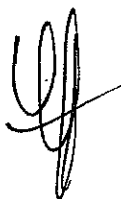
En revanche, **le troisième grief susvisé** – invoqué mais écarté par la Commission de Première Instance – n'a pas fait l'objet d'un débat spécifique devant la présente Commission d'Appel laquelle, en tant que de besoin, entend adopter de ce chef les justes motifs formulés par la décision dont Appel.

* * *

Au regard de l'ensemble des observations qui précèdent, la Commission de Discipline d'Appel estime que les sanctions prononcées à l'encontre de [REDACTED] doivent être confirmées en ce que celui-ci a fait l'objet :

- d'une exclusion du Comité Directeur de la FFVL et au besoin de toutes instances dirigeantes fédérales à l'échelon national.
- d'une sanction d'inéligibilité au sein des dites instances (*Présidence de la Fédération, Bureau Directeur, Comité Directeur, Commissions Fédérales et Comité National KITE*).
- étant néanmoins observé que les dites sanctions ne font pas obstacle au maintien de la licence fédérale de l'intéressé ni par voie de conséquence à sa qualité de membre licencié de la FFVL.

Toutefois, réformant partiellement la décision dont Appel, la Commission de Discipline entend limiter la durée de l'inéligibilité ainsi prononcée à la durée de l'olympiade en cours.



EO

PAR CES MOTIFS

Vu la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, désormais codifiée sous les Articles L et R 131-1 et suivants du Code du Sport,

Vu les Statuts, le Règlement Intérieur et le Règlement Disciplinaire de la F.F.V.L.,

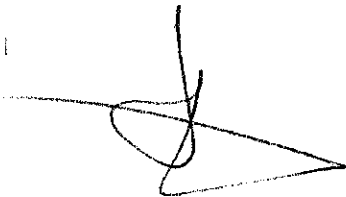
Vu la décision rendue par la Commission de Discipline Fédérale de Première Instance en date du 19 Décembre 2009,

La Commission de Discipline Fédérale d'Appel :

- Dit recevable l'Appel relevé par [REDACTED]
- Confirme la dite décision en toutes ses dispositions à l'exception de la durée de l'inéligibilité ainsi prononcée laquelle sera limitée à la durée de l'olympiade en cours.
- Dit que la présente décision sera notifiée à [REDACTED] dans les formes et délais prévus par le Règlement Disciplinaire Fédéral et pourra être publiée, diffusée et affichée par extrait à la diligence de l'Exécutif Fédéral tant dans l'organe de liaison FFVL que le cas échéant dans toutes les Associations affiliées et/ou Etablissements agréés par la dite Fédération.

FAIT A LYON LE 22 MARS 2010.

LE PRESIDENT :
M. E. DENECKER



LE SECRETAIRE :
Yves de BOISMILON

